

# STATISTIQUE – TRAVAIL

---

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

**Les ententes négociées (2005-03-24)** 2

Résumés de conventions collectives  
par secteur d'activité signées ces derniers  
mois par des unités de négociation de  
plus de 50 salariés

**Notes techniques et crédits** 30

# LES ENTENTES NÉGOCIÉES

*Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2005-03-24)*

**Avertissement** — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE</b>			
Systèmes de drainage modernes inc. (Les Cèdres)	La Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité — FTQ	1	4
<b>BOIS</b>			
Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, usine Abitibi-Ouest, site La Sarre, opérations forestières	Le Syndicat international des métiers, local 2817 — FTQ	2	5
La Scierie Nil Dumont inc. (Saint-Augustin-de-Woburn)	Le Syndicat des employés de la Scierie Nil Dumont — CSD	3	6
Uniforêt scierie-pâte inc., secteur scierie Port-Cartier	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 28-Q — FTQ	4	7
<b>MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT</b>			
Simmons Canada inc. (Kirkland)	I.B.A. Canada C.T.C., local 400 — CTC	5	8
<b>PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER</b>			
Cie Abitibi-Consolidated du Canada, division Laurentides (Grand-Mère)	Le Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie — CSN	6	10
<b>IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES</b>			
La Tribune, division des journaux Trans-Canada (1996) inc. (Sherbrooke)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 — FTQ	7	11
<b>PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX</b>			
Fonderie Laperle (Saint-Ours)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8964 — FTQ	8	13
<b>INDUSTRIES CHIMIQUES</b>			
Therapex, division de E-Z-EM Canada inc. (Anjou)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 — FTQ	9	14

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>			
Corporation Sherwood-Drolet Itée (Sherbrooke)	L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 — FTQ	10	15
<b>TRANSPORT ET ENTREPOSAGE</b>			
V. Boutin Express inc. (Plessisville, Saint-Léonard, Québec et Aston-Jonction)	L'Association des camionneurs et du personnel d'entrepôt de V. Boutin Express inc.	11	16
<b>COMMERCE DE GROS Produits agricoles</b>			
Coopérative fédérée de Québec (Victoriaville)Couvoir provincial Coop	Le Syndicat des salarié(es) du Couvoir provincial — CSD	12	17
<b>COMMERCE DE GROS Articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et de matériaux de construction</b>			
Samuel & fils & Cie (Québec) Itée (Laval)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 9441 — FTQ	13	19
<b>COMMERCE DE GROS Machines, matériel et fournitures</b>			
L'Oréal Canada inc. (Saint-Laurent)	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	14	20
<b>COMMERCE DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac</b>			
La Société des alcools du Québec	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3535, STSAQ — FTQ	15	21
Provigo distribution inc., Loblaw (Magog)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ	16	23
<b>SERVICE DES ADMINISTRATIONS LOCALES</b>			
La Ville de Montréal	L'Association des contremaîtres municipaux employés par la Ville de Montréal inc.	17	24
<b>SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</b>			
Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la rive sud de Montréal — CSN	18	26
Résidences Le Riverain (Granby)	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	19	27
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>			
9024-0888 Québec inc. et Société en commandite 9027-7757 Québec Courtyard Marriott Montréal	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Courtyard Marriott Montréal — CSN	20	27
NOTES TECHNIQUES .....			30

**Systèmes de drainage modernes inc. (Les Cèdres)  
et  
La Fraternité interprovinciale des ouvriers en  
électricité — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (74) 60
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 30; hommes : 30
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2009
- **Date de signature :** 1<sup>er</sup> février 2005
- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 37,5 heures/sem.
- **Opérations continues**  
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Opérateur et homme d'entretien ménager, 90 % des salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2005
début	/heure 8,25 \$ (8,25 \$)	/heure 8,45 \$
après 2 000 heures	8,96 \$ (8,96 \$)	9,18 \$

2. Camionneur

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2005
début	/heure 13,11 \$ (13,11 \$)	/heure 13,42 \$
après 2 000 heures	14,86 \$ (14,86 \$)	15,22 \$

**Augmentation générale**

	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008	1 <sup>er</sup> janv. 2009
	2,4 %	indemnité de vie chère	indemnité de vie chère	indemnité de vie chère	indemnité de vie chère

• **Indemnité de vie chère**

**Référence**

Statistique Canada, IPC province de Québec, 1992 = 100

**Indice de base**

**2006** — décembre 2004

**2007** — décembre 2005

**2008** — décembre 2006

**2009** — décembre 2007

**Mode de calcul**

**2006**

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 2005 par rapport à celui de décembre 2004 est payé.

**2007-2009**

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

**Mode de paiement**

Le montant déterminé est intégré, s'il y a lieu, à compter des 1<sup>er</sup> janvier

2006, 2007, 2008 et 2009 respectivement.

• **Primes**

**Soir :** 0,20 \$/heure — système à 3 équipes

**Nuit :**

0,30 \$/heure — système à 3 équipes

0,25 \$/heure — 2<sup>e</sup> quart de nuit dans un système à 4 équipes

• **Allocations**

**Bottes de sécurité :** fournies et remplacées par l'employeur lorsque requis

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Vêtements et équipement de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues — monteur de moules, homme de plancher, salarié attiré au remplissage des bases et embobineur qui ont terminé leur période d'essai.

• **Jours fériés payés**

9 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

## 1. Congés de maladie

À sa date d'anniversaire d'embauche, le salarié a droit à 1 jour de congé de maladie/année de service complétée jusqu'à un maximum de 5 jours. Les jours non utilisés sont monnayables au salarié, et ce, 12 mois après leur attribution.

2

**Tembec Industries inc., groupe des produits forestiers, usine Abitibi-Ouest, site La Sarre, opérations forestières et Le Syndicat international des métiers, local 2817 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 50
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 5; hommes : 45
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2009
- **Date de signature :** 3 décembre 2004
- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 45 heures/sem.

### • Salaires

#### 1. Journalier

1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2007	1 <sup>er</sup> août 2008
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
18,06 \$ (17,71 \$)	18,43 \$	18,89 \$	19,45 \$	20,04 \$

#### 2. Opérateur/plus de 6 mois d'expérience, 40 salariés

1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2007	1 <sup>er</sup> août 2008
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
20,35 \$ (19,95 \$)	20,76 \$	21,27 \$	21,91 \$	22,57 \$

#### 3. Cuisinier

1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2007	1 <sup>er</sup> août 2008
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
21,72 \$ (21,29 \$)	22,15 \$	22,70 \$	23,38 \$	24,09 \$

**N.B.** Il existe des salariés payés à la pièce.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2007	1 <sup>er</sup> août 2008
2 %	2 %	2,5 %	3 %	3 %

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> août 2004 au 3 décembre 2004.

### • Primes

**Utilisation de la scie mécanique :** 2 \$/heure — salarié à la pièce

2007

**Travail spécialisé (N) :** 600 \$/an 750 \$/an

— payable en décembre de l'année écoulée pour l'opérateur qui détient des compétences spécialisées autres que celles exigées pour le titre d'emploi et dont l'employeur bénéficie.

### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

**Lunettes de sécurité de prescription :** 1 paire fournie — opérateur

#### Bottes de sécurité :

25 \$/mois travaillé — opérateur

12 \$/mois travaillé — gardien

	3 déc. 2004	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2008
15 \$/mois travaillé — journalier	16 \$/mois	18 \$/mois	20 \$/mois

**Uniformes :** (30 \$) 40 \$/mois, payé en décembre pour l'année écoulée — salarié de la cuisine

	3 déc. 2004	1 <sup>er</sup> août 2006	1 <sup>er</sup> août 2008
<b>Salopettes de travail :</b> 100 \$/an — opérateur	120 \$/an	135 \$/an	150 \$/an

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Assurance contre l'incendie — effets personnels :** 500 \$ maximum si les effets personnels sont dans le camp

### • Jours fériés payés

12 jours/an

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5,0 %
3 ans	2 sem.	6,0 %
5 ans	3 sem.	7,0 %
7 ans	3 sem.	8,0 %
10 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	5 sem.	10,0 %
25 ans	5 sem.	10,5 %
30 ans	5 sem.	11,0 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés (si le salarié justifie de 30 jours de service continu (R))

#### 2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés (si le salarié justifie de 30 jours de service continu (R))

#### 3. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

5

- **Avantages sociaux**

### Assurance groupe

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié. La part du salarié sert en premier lieu à payer l'assurance salaire de longue durée et la balance, s'il y a lieu, sera appliquée sur les autres bénéfices.

#### 1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : (35 000 \$) 1 fois le salaire annuel
- mort accidentelle : (35 000 \$) 1 fois le salaire annuel supplémentaire
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 2 500 \$ \$

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Prestation : 66,66 % du salaire hebdomadaire jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération assurable établie par le régime d'assurance emploi, pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident et hospitalisation; 4<sup>e</sup> jour, maladie

##### LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de 1 600 \$/mois non intégré à la Régie des rentes du Québec, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans.

Début : après les prestations de courte durée

#### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût des prescriptions après une franchise de 25 \$/an/salarié; frais de chiropraticien (15 \$) 20 \$/visite, maximum 20 visites/an

#### 4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur participe à un régime de retraite pour le salarié qui le désire à un montant équivalant à 1,5 % du salaire total du salarié, 2,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Toutefois, la participation de l'employeur ne dépassera pas celle du salarié.

**La Scierie Nil Dumont inc. (Saint-Augustin-de-Woburn)**  
et  
**Le Syndicat des employés de la Scierie Nil Dumont — CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (30) 50
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 2; hommes : 48
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 octobre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 31 octobre 2009

- **Date de signature** : 9 décembre 2004

- **Durée normale du travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

### Limeur de jour et remplaçant

44 heures/sem., soit 40 heures au taux normal et 4 heures au taux supplémentaire

- **Salaires**

#### 1. Table de triage, préposé au bassin et autres occupations

	9 déc. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
/heure					
min.	9,10 \$ (9,10 \$)	9,10 \$	9,10 \$	9,10 \$	9,10 \$
max.	10,85 \$ (10,45 \$)	11,20 \$	11,55 \$	11,90 \$	12,20 \$

#### 2. Éboueur, écorceur et autres occupations, 15 salariés

	9 déc. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
/heure					
min.	9,10 \$ (9,10 \$)	9,10 \$	9,10 \$	9,10 \$	9,10 \$
max.	11,85 \$ (11,45 \$)	12,20 \$	12,55 \$	12,90 \$	13,20 \$

#### 3. Scieur au chariot

	9 déc. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
/heure					
min.	17,65 \$ (17,25 \$)	18,00 \$	18,35 \$	18,70 \$	19,00 \$

**N.B.** Le nouveau salarié détenteur des postes de scieur au chariot et d'affûteur reçoit 80 % du taux prévu à la classification, 85 % après 6 mois, 90 % après 12 mois et 95 % après 18 mois. Après 24 mois, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

### Augmentation générale

9 déc. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
0,40 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,30 \$/heure

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 9 décembre 2004.

- **Primes**

**Soir et nuit** : (0,40 \$) 0,50 \$/heure

**Chef d'équipe** : 0,50 \$/heure

**Fin de semaine** : 0,50 \$/heure

- **Allocations**

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

(12) 13 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
4 ans	3 sem.	6,0 %
7 ans	3 sem.	7,0 %
10 ans	3 sem.	7,5 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	5 sem.	10,0 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

**3. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié qui a 3 mois d'ancienneté.

**4**

**Uniforêt scierie-pâte inc., secteur scierie Port-Cartier et Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 28-Q — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 192

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 20; hommes : 172

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004

• **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009

• **Date de signature :** 13 janvier 2005

• **Durée normale du travail**

**Production**

8 heures/j, 40 heures/sem.

**Entretien**

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem. — horaire 3-2/2-3  
12 heures/j, moyenne de 36 heures/sem. — horaire 4-2/2-6

• **Salaires**

1. Journalier et autres occupations

13 janv. 2005	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 17,49 \$ (16,99 \$)	/heure 17,84 \$	/heure 18,34 \$	/heure 18,71 \$	/heure 19,31 \$

2. Opérateur de chargeur fixe, opérateur sciage et autres occupations, 45 % des salariés

13 janv. 2005	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 19,06 \$ (18,56 \$)	/heure 19,44 \$	/heure 19,94 \$	/heure 20,34 \$	/heure 20,94 \$

3. Électrotechnicien et mécanicien

	13 janv. 2005	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006
début	/heure 17,82 \$ (17,32 \$)	/heure 18,18 \$	/heure 18,68 \$
après 10 000 heures	23,22 \$ (22,72 \$)	23,68 \$	24,18 \$
1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008		
/heure 19,05 \$ 24,67 \$	/heure 19,65 \$ 25,27 \$		

**Augmentation générale**

13 janv. 2005	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
0,50 \$/heure	2 %	0,50 \$/heure	2 %	0,60 \$/heure

**Rétroactivité**

Le salarié à l'emploi le 13 janvier 2005 et qui a complété sa période de probation a droit à un montant équivalant à 0,50 \$/heure, et ce, pour toutes les heures travaillées entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 13 janvier 2005. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 13 janvier 2005.

• **Primes**

<b>Soir</b> [N] : 0,25 \$/heure	<u>1<sup>er</sup> mai 2006</u> 0,30 \$/heure
<b>Nuit</b> [N] : 0,30 \$/heure	<u>1<sup>er</sup> mai 2006</u> 0,35 \$/heure

**Chef d'équipe** : (1 \$) 1,35 \$/heure de plus que le haut salarié syndiqué de son département

**Pompier** [N] : 1,50 \$/heure — salarié faisant partie de l'équipe de pompiers, pour les heures de formation, de pratique et d'intervention

**Électronicien détenteur d'une licence « C »** [N] : 1 \$/heure

• **Allocations**

**Bottes de sécurité** : fournies par l'employeur et remplacées au besoin — salarié qui a terminé sa période de probation

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Lunettes personnelles prescrites ou verres de contact prescrits** : 200 \$, maximum 1 paire/2 ans

**Outils personnels :**

(150 \$) 300 \$/an — menuisier

(250 \$) 300 \$/an — électrotechnicien

(250 \$) 400 \$/an 

2006	2008
450 \$/an	500 \$/an

 — mécanicien d'entretien

**Assurance contre les incendies — outils** : payée par l'employeur pour le salarié de métier

- **Jours fériés payés**

9 jours/an

+

1 jour/10 jours travaillés, maximum 6 jours/an — salarié travaillant sur un quart de 8 heures

1 jour/10 jours travaillés, maximum 4 jours/an — salarié travaillant sur un quart de 10 ou 12 heures

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %*
3 ans	3 sem.	6 %*
8 ans	4 sem.	8 %*

\* des gains bruts réalisés durant l'année de référence.

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

- 4. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

- **Avantages sociaux**

### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie jusqu'à concurrence de 60 % de la prime totale ou moins si le montant de la prime d'assurance salaire, entièrement payée par le salarié, est supérieur à 40 % de la prime totale.

- 1. Assurance vie**

#### PROTECTION DE BASE

Indemnité

— salarié : 2 fois le salaire annuel de base, maximum 100 000 \$; réduction de 50 % à l'âge de 65 ans; terminaison à l'âge de 70 ans ou à la retraite si antérieure

— décès et mutilation accidentels : double indemnité ou montant selon la perte subie

— conjoint : 20 000 \$

— enfant de moins de 21 ans ou de 25 ans s'il est étudiant à plein temps : 10 000 \$

#### PROTECTION FACULTATIVE

Prime : payée à 100 % par le salarié

Indemnité : 10 000 \$ à 200 000 \$ par tranche de 10 000 \$

- 2. Assurance salaire**

#### COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum payable en vertu de la Loi sur l'assurance emploi, et ce, pour une période maximale de 36 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident et hospitalisation; 6<sup>e</sup> jour ouvrable, maladie

#### LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire mensuel jusqu'à un maximum de (1 375 \$) 1 500 \$/mois, sous réserve des déductions applicables, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans ou la retraite si antérieure. Cependant, le maximum payable ne peut excéder 90 % du salaire net mensuel établi au début de l'invalidité et ce montant est indexé selon l'indice des prix à la consommation jusqu'à un maximum de 5 %.

Début : après les prestations de courte durée

### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée au Canada, sans franchise; soins d'urgence hors Canada remboursés à 100 % jusqu'à un maximum individuel de 4 000 000 \$, sans franchise; autres frais médicaux incluant les médicaments remboursés à 100 % après une franchise de 15 \$/protection individuelle ou familiale; honoraires d'infirmier, maximum 10 000 \$/année civile; chiropraticien ou masseur, 15 \$/visite, maximum 300 \$/an; physiothérapeute et thérapeute en réadaptation physique, maximum combiné de 500 \$/an; autres honoraires professionnels 10 \$ pour la 1<sup>re</sup> visite, 7 \$ les visites suivantes, 25 visites/an/spécialiste; radiographies par un chiropraticien, maximum 50 \$/an; prothèses auditives, maximum 500 \$/3 ans; remboursement de plusieurs autres frais admissibles.

**N.B.** Cette garantie se termine à 70 ans ou à la retraite si antérieure.

### 4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins de base et des soins préventifs, à 50 % des soins majeurs, et ce, jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne; frais orthodontiques remboursés à 50 % jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$/personne; les frais admissibles sont remboursables après une franchise globale de 25 \$/an.

### 5. Régime de retraite

L'employeur contribue au Fonds de solidarité FTQ pour un montant égal à celui versé par le salarié jusqu'à concurrence de (250 \$) 325 \$ en 2005, 350 \$ à compter de 2006.

De plus, l'employeur contribue dans un REER collectif 1 \$ pour chaque 1 \$ versé par le salarié jusqu'à concurrence de 500 \$ et 2 \$ pour chaque 1 \$ pour les 750 \$ versés par la suite par le salarié

**Simmons Canada inc. (Kirkland)**

et

**I.B.A. Canada C.T.C., local 400 — CTC**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (89) 129
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 27; hommes : 102
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production



- **Échéance de la convention précédente :** 13 mai 2004
- **Échéance de la présente convention :** 13 mai 2007
- **Date de signature :** 29 septembre 2004
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

#### • Salaires

1. Salariés de production, 120 salariés

	14 mai 2004	14 mai 2005	14 mai 2006
	/heure	/heure	/heure
début	17,78 \$ (17,18 \$)	18,38 \$	18,98 \$
après 6 mois	18,83 \$ (18,23 \$)	19,43 \$	20,03 \$

2. Mécanicien d'entretien

	14 mai 2004	14 mai 2005	14 mai 2006
	/heure	/heure	/heure
début	24,37 \$ (23,37 \$)	25,37 \$	26,37 \$
après 6 mois	25,42 \$ (24,42 \$)	26,42 \$	27,42 \$

**N.B.** Il existe un programme incitatif sous la forme d'un boni, sauf pour les salariés du service de l'entretien et le coordonnateur.

#### Augmentation générale

14 mai 2004	14 mai 2005	14 mai 2006
0,60 \$/heure	0,60 \$/heure	0,60 \$/heure

#### Ajustements

	14 mai 2004	14 mai 2005	14 mai 2006
Mécanicien d'entretien	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure	0,40 \$/heure

#### • Primes

**Soir :** (1 \$) 1,05 \$/heure — début entre 15 h et 23 h

14 mai 2006  
1,10 \$/heure

**Nuit :** 1,25 \$/heure — début entre 23 h et 5 h

**Formateur :** 20 % du taux de base du salarié plus le boni indirect ou **[N]** la moyenne du boni acquise par le formateur pendant son emploi habituel des 4 semaines précédant son affectation en tant que formateur, selon le montant le plus élevé, et ce, pour chaque heure pendant laquelle il donne la formation à la suite d'une directive du superviseur.

#### Compétence :

2,50 \$/heure — salarié qui détient 2 compétences  
1,50 \$/heure — salarié qui détient 1 compétence  
— mécanicien détenteur d'une carte de compétence

#### • Allocations

**Outils personnels :** 200 \$/an – mécanicien

**N.B.** L'employeur continue de remplacer les outils qui doivent être changés à la suite d'une usure normale ou de bris normaux.

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité :** (100 \$) 110 \$/an maximum

14 mai 2005  
115 \$/an maximum

14 mai 2006

120 \$/an maximum

**Lunettes de sécurité de prescription :** l'employeur paie, au besoin, les lentilles de sécurité prescrites sur ordonnance

**Équipement et vêtements de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

#### • Jours fériés payés

(9) 10 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
2004-2005	2006	
1 an	1	2 sem. 4 %
4 ans	4	3 sem. 6 %
9 ans	9	4 sem. 8 %
17 ans	16	5 sem. 10 %
23 ans	23	6 sem. 12 %

#### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 100 % de la prime de l'assurance vie, de l'assurance maladie complémentaire, de l'assurance salaire de courte durée et du régime de soins dentaires. Le salarié paie 100 % de la prime de l'assurance salaire de longue durée.

##### 1. Assurance vie :

— salarié : 1 fois le salaire annuel déterminé en fonction du taux horaire  
— décès et mutilation accidentels : 1 fois le salaire annuel déterminé en fonction du taux horaire  
— conjoint : 5 000 \$  
— enfant : 3 000 \$

##### 2. Congés de maladie

Le salarié a droit à 4 jours/an de congés de maladie.

**N.B.** Sur demande, le salarié peut utiliser ces jours de congé de maladie en congés personnels selon les modalités prévues.

##### 3. Assurance salaire

###### COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % de la rémunération hebdomadaire jusqu'à concurrence de la rémunération maximale aux fins de l'assurance emploi, et ce, pour une durée d'au plus 26 semaines.

Début : 1<sup>er</sup> jour, hospitalisation; 4<sup>e</sup> jour, maladie

###### LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % maximum de la rémunération, et ce, jusqu'à concurrence de 3 000 \$/mois pour le salarié qui a 1 an de service

##### 4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement des médicaments, chambre d'hôpital semi-privée, soins de santé supplémentaires, soins de la vue jusqu'à un maximum de 200 \$/24 mois/adulte et de 200 \$/12 mois/enfant, et ce, après une franchise de 10 \$/protection individuelle et de 20 \$/protection familiale.

Le salarié dispose d'une carte de paiement pour les médicaments après une franchise de 0,35 \$/prescription et cette carte couvre également les frais médicaux à l'extérieur du Québec [N].

## 5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais de traitement préventif et à 50 % des frais de restauration majeure, maximum 1 500 \$/an. Les honoraires sont établis en fonction du barème de l'Association dentaire canadienne en vigueur 1 an plus tôt.

## 6. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

10

6

**Cie Abitibi-Consolidated du Canada, division Laurentides (Grand-Mère) et Le Syndicat des travailleurs du papier de la Mauricie — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (120) 115
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 2; hommes : 113
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2004
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2009
- **Date de signature :** 16 novembre 2004
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

### Horaire 6/3

moyenne de 37,33 heures/sem. payées pour 40 heures/sem.

## • Salaires

1. 6<sup>e</sup> main L-10, classe 70, 54 salariés

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 24,70 \$ (24,00 \$)	/heure 25,32 \$	/heure 25,92 \$	/heure 26,44 \$	/heure 27,04 \$

2. Conducteur L-11, classe 99

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
/heure 38,55 \$ (37,85 \$)	/heure 39,51 \$	/heure 40,11 \$	/heure 40,91 \$	/heure 41,51 \$

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007	1 <sup>er</sup> mai 2008
0,70 \$/heure	2,5 %	0,60 \$/heure	2 %	0,60 \$/heure

## Rétroactivité

Le salarié inscrit sur la liste de paie le ou après le 1<sup>er</sup> mai 2004 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures allouées et payées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

## • Primes

### Relève :

soir : 0,40 \$/heure	<u>1<sup>er</sup> déc. 2004</u> 0,50 \$/heure — de 16 h à 24 h
nuit : 0,60 \$/heure	<u>1<sup>er</sup> déc. 2004</u> 0,70 \$/heure — de 0 h à 8 h

## • Allocations

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

## • Jours fériés payés

4 jours/an équivalant à 6 jours payés

## • Congés mobiles

3 jours/an — salarié qui a terminé sa période d'essai  
6 jours/an — salarié qui a 1 an et plus de service

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
<b>2004</b>	<b>2005-2009</b>	
1 an	1	2 sem. 4 %
4 ans	4	3 sem. 6 %
9 ans	9	4 sem. 8 %
18 ans	17 [N]	5 sem. 10 %
23 ans	23	6 sem. 12 %

## Paie supplémentaire

Le salarié qui prend ses vacances selon l'horaire 6/3 reçoit un rajustement de 20 % du montant de son indemnité de vacances.

## Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans et plus de service a droit à des congés supplémentaires dans l'année où il atteint l'âge suivant :

Âge	Durée	Indemnité
60 ans	1 sem.	2 %
61 ans	2 sem.	4 %
62 ans	3 sem.	6 %
63 ans	4 sem.	8 %
64 ans	5 sem.	10 %

## • Avantages sociaux

### 1. Assurance vie

#### RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 38 000 \$ 1<sup>er</sup> déc. 2004 48 000 \$ de base et 27 000 \$ supplémentaire

— mort ou mutilation accidentelle : 5 000 \$ maximum, 50 000 \$ maximum pour le salarié activement au travail le 1<sup>er</sup> décembre 2004

— retraité couvert par le régime avant le 1<sup>er</sup> novembre 1970 : 50 % du montant de base et diminution de 5 %/an pendant 5 ans

— retraité couvert par le régime le ou après le 1<sup>er</sup> novembre 1970 : 5 000 \$, 6 000 \$ après le 1<sup>er</sup> décembre 2004

— salarié ayant pris une retraite prématurée : 5 000 \$

	<u>1<sup>er</sup> déc. 2004</u>
	6 000 \$

## 2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

### COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du taux horaire courant en vigueur les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet précédant l'accident ou la maladie, multiplié par 40 heures, pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation; 4<sup>e</sup> jour, maladie

### LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du taux horaire régulier jusqu'à un maximum de 2 400 \$/mois, 2 600 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, 2 700 \$ à compter du 1<sup>er</sup> 2007

La durée maximale de la prestation sera égale à la période de service continu accumulé du salarié à la date du début du paiement des prestations hebdomadaires mais en aucun temps au-delà de l'âge de 58 ans. Pour le salarié activement au travail le 1<sup>er</sup> décembre 2004 [N], la prestation mensuelle cesse à la première des éventualités suivantes : la fin de l'invalidité, la retraite, l'âge de 65 ans ou le décès.

Début : après l'assurance salaire de courte durée

## 3. Assurance maladie

**Prime :** l'employeur verse 123,68 \$/mois/protection familiale, 80,71 \$/mois/protection monoparentale et 43,80 \$/mois/protection individuelle

## 4. Soins dentaires

Prime : le salarié verse jusqu'à un maximum de 10 \$/mois/protection familiale, 15 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et 20 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008; 5 \$/mois/protection individuelle, 6 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004, 8 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins de base de la classe I, à 50 % pour prothèses et autres soins de la classe II et à 50 % pour soins orthodontiques incluant la correction des malocclusions classe III; les frais admissibles sont remboursés selon les tarifs de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec de 2003 pour l'année 2004, ceux de 2004 pour l'année 2005, ceux de 2005 pour l'année 2006, ceux de 2006 pour l'année 2007, ceux de 2007 pour l'année 2008 et ceux de 2008 pour l'année 2009; les soins de la classe III sont remboursables jusqu'à un maximum à vie de 1 500 \$/personne.

## 5. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 4,5 % du revenu admissible jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) plus 6 % du revenu admissible en excédent du MAGA; à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, le salarié paie 6 % du revenu admissible jusqu'au MAGA, 6,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, 7 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008 et 7,5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

## La Tribune, division des journaux Trans-Canada (1996) inc. (Sherbrooke) et Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 145 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (231) 178
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 87; hommes : 91
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** journalistes et emplois connexes
- **Échéance de la convention précédente :** 30 juin 2003
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007
- **Date de signature :** 26 janvier 2005
- **Durée normale du travail**  
32,5 heures/sem.

**Journalistes de l'équipe de chevauchement/fin de semaine**  
3 jours/sem., 30 heures/sem.

## • Salaires

### 1. Commis

	1 <sup>er</sup> juill. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2006	31 déc. 2006
début	/sem. 543,28 \$ (537,90 \$)	/sem. 554,14 \$	/sem. 565,23 \$	/sem. 576,53 \$
après 5 ans	656,65 \$ (650,15 \$)	669,78 \$	683,18 \$	696,84 \$

### 2. Journaliste\* et éditorialiste, 35 salariés

	1 <sup>er</sup> juill. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2006	31 déc. 2006
début	/sem. 514,04 \$ (508,95 \$)	/sem. 524,32 \$	/sem. 534,81 \$	/sem. 545,50 \$
après 7 ans	1 035,79 \$ (1 025,53 \$)	1 056,50 \$	1 077,63 \$	1 099,18 \$

\* Sauf le journaliste du département de

«La Nouvelle» dont le salaire ne peut excéder l'échelon «après 2 ans».

**N.B.** Il existe des salariés payés à commission.

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> juill. 2003	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2006	31 déc. 2006
1 %	2 %	2 %	2 %

## Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 26 janvier 2005, a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 26 janvier 2005. La rétroactivité est payée dans les 21 jours suivant le 26 janvier 2005.

- **Primes**

**Chevauchement ou nuit :**

5 % du salaire normal — salarié du service de la production  
5 % du taux horaire normal — salarié à temps partiel préposé  
à l'encartage sur l'équipe de nuit

**Samedi ou dimanche :** (17,00 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
17,50 \$/j 17,85 \$/j 18,20 \$/j  
— journaliste à heures libres

**Dimanche ou vendredi :** (17,00 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
17,50 \$/j 17,85 \$/j 18,20 \$/j  
— journaliste de l'équipe d'édition

**Photographie :**

6 \$/photo publiée — journaliste qui accepte de prendre des  
photos pour illustrer ses reportages

(125 \$/an — journaliste permanent des bureaux régionaux  
qui utilise son matériel photographique **[R]**)

**Adjoint au chef des nouvelles :** (182,09 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
183,91 \$/sem. 187,59 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
191,34 \$/sem. 195,17 \$/sem.

**Chef de pupitre :** (121,39 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006  
122,60 \$/sem. 125,06 \$/sem. 127,56 \$/sem.

31 déc. 2006  
130,11 \$/sem.

**Adjoint au chef de pupitre :** (97,11 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
98,08 \$/sem. 100,04 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
102,04 \$/sem. 104,08 \$/sem.

**Journaliste de l'équipe d'édition :** (48,57 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
49,06 \$/sem. 50,04 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
51,04 \$/sem. 52,06 \$/sem.

**Chef des pages sportives :** (109,25 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
110,34 \$/sem. 112,55 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
114,80 \$/sem. 117,10 \$/sem.

**Adjoint au chef des pages sportives :** (66,77 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
67,44 \$/sem. 68,79 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
70,16 \$/sem. 71,57 \$/sem.

**Disponibilité :** (91,06 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006  
91,97 \$/sem. 93,81 \$/sem. 95,69 \$/sem.

31 déc. 2006  
97,60 \$/sem.

**«Columnist» :** (109,25 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006  
110,34 \$/sem. 112,55 \$/sem. 114,80 \$/sem.

31 déc. 2006  
117,10 \$/sem.

**Adjoint au rédacteur en chef «La Nouvelle» :** (103,16 \$/  
sem.) 104,19 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
106,28 \$/sem. 108,40 \$/sem. 110,57 \$/sem.

**Chef d'équipe :** 1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
(106,66 \$) 109,88 \$/sem. 112,08 \$/sem. 114,32 \$/sem.  
107,73 \$/sem.  
— département de la composition

1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
(115,35 \$) 118,83 \$/sem. 121,21 \$/sem. 123,63 \$/sem.  
116,50 \$/sem.  
— département des presses

1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
(69,32 \$) 70,01 \$/sem. 71,41 \$/sem. 72,84 \$/sem. 74,30 \$/sem.  
— département de l'expédition

**Responsable de l'informatique :** (91,05 \$) 1<sup>er</sup> janv. 2004  
91,96 \$/sem. 93,80 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
95,68 \$/sem. 97,59 \$/sem.

— service des bureaux

**Documentation, formation et frais divers :** (48,62 \$)  
49,11 \$/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006 31 déc. 2006  
50,09 \$/sem. 51,09 \$/sem. 52,11 \$/sem.

**Montage de paquets sur la grande ligne :** 10 \$/quart de  
travail — salarié à temps partiel du département de l'expédi-  
tion affecté à l'encartage

- **Allocations**

**Bottines et/ou chaussures de sécurité :**

2 paires/an — salarié du département des presses  
2 paires/an maximum — salarié du service de l'expédition qui  
en fait la demande

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis et remplacés  
au besoin par l'employeur selon les modalités prévues; de  
plus, l'entretien et le nettoyage sont aux frais de l'employeur  
sauf pour le salarié du service de l'expédition

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur selon les  
modalités prévues

- **Jours fériés payés**

7 jours/an — salarié permanent

- **Congés mobiles**

2 jours/an — salarié permanent

- **Congés personnels**

5 jours/an — journaliste permanent qui a 1 an de service  
continu au début de l'année contractuelle.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
5 ans	4 sem.	taux normal
13 ans	5 sem.	taux normal
21 ans	6 sem.	taux normal
32 ans	7 sem.	taux normal

**N.B.** Le salarié à temps partiel a droit à 2 % du salaire gagné pendant l'année de référence, et ce, pour chaque semaine de vacances à laquelle il a droit.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

La salariée qui a plus d'un an d'ancienneté a droit à un montant forfaitaire équivalant à 33,33 % de son salaire normal hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines d'absence pour maternité jusqu'à un maximum de 18 semaines, incluant la semaine de l'accouchement. La première moitié de ce montant est versé dès le retour de la salariée, alors que la seconde moitié est versée 6 mois après ledit retour.

La salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

- 2. **Congé de paternité**

2 jours payés

- 3. **Congé d'adoption**

2 jours payés

La ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 15 semaines. La ou le salarié qui a 1 an d'ancienneté a droit à un montant forfaitaire équivalant à 33,33 % de son salaire normal hebdomadaire multiplié par le nombre de semaines d'absence payées par l'assurance emploi pour adoption jusqu'à un maximum de 15 semaines. La première moitié de ce montant est versée dès le retour de la ou du salarié, alors que la seconde moitié est versée 6 mois après ledit retour.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant comprenant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie est maintenu en vigueur.

- 1. **Assurance salaire**

Lorsqu'une absence pour maladie dépasse 3 jours ouvrables consécutifs, l'employeur verse au salarié permanent l'équivalent de 3 jours d'assurance salaire.

- 2. **Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.

## Fonderie Laperle (Saint-Ours) et Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8964 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (70) 90

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 90

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** production

- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2004

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2008

- **Date de signature :** 4 février 2005

- **Durée normale du travail**

10 heures/j, 40 heures/sem. — 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> quarts de travail  
12 heures/j, 36 heures/sem. — 4<sup>e</sup> quart de travail

- Expédition**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- Maintenance**

8 heures/j, 40 heures/sem. — équipes de jour, de soir et de nuit  
12 heures/j, 36 heures/sem. — équipe de fin de semaine  
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem. — horaire alternatif

- **Salaires**

1. Journalier, assembleur et autres occupations, 40 % des salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
début	/heure 13,40 \$ (12,70 \$)	/heure 13,75 \$	/heure 14,10 \$	/heure 14,45 \$
après 2 ans	17,45 \$ (17,05 \$)	17,80 \$	18,15 \$	18,50 \$

- 2. **Électricien classe**

« A »/licence» « A-2 »

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
	/heure 22,06 \$ (21,66 \$)	/heure 22,41 \$	/heure 22,76 \$	/heure 23,11 \$

- Augmentation générale**

	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007	1 <sup>er</sup> janv. 2008
	0,40 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure

## Ajustements

	<u>1<sup>er</sup> janv. 2005</u>
Soudeur et homme d'utilité	0,50 \$/heure
Modelleur	0,45 \$/heure
Journalier, assembleur, préposé/grosse boîte, concierge, décrampeur, préposé au charbon, préposé à la masse, poseur de noyaux, noyauteur, noyauteur/grosses pièces, grenailleur, décrocheur, préposé au pont roulant et opérateur de chariot élévateur	0,30 \$/heure

### • Primes

#### Équipes :

0,65 \$/heure — 2<sup>e</sup> équipe

0,95 \$/heure — 3<sup>e</sup> équipe

1,20 \$/heure — 4<sup>e</sup> équipe

**Chef de groupe :** 1 \$/heure

### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Bottes de sécurité :** remboursement du coût d'achat — salarié qui a terminé sa période de probation

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

### • Jours fériés payés

(7) 8 jours/an

9 jours/an — salarié de l'équipe de fin de semaine **N**

### • Congés mobiles

4 jours de 10 heures/an, maximum 40 heures/an

5 jours de 8 heures/an, maximum 40 heures/an — salarié sur l'horaire de 8 heures

**N.B.** À la demande du salarié, les jours de congés mobiles sont monnayables à raison de 2 jours avant le 30 juin, 3 jours avant le 30 juin pour le salarié de l'équipe de 8 heures ainsi que de 2 jours à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	11 %
25 ans	6 sem.	12 %
30 ans <b>N</b>	6 sem.	13 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

## 2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : le salarié paie (16 \$) 20 \$/semaine.

#### 1. Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié qui a 1 an de service a droit à un crédit de 4 congés de maladie d'une durée 10 heures chacun.

Le salarié qui travaille sur l'horaire de 8 heures/j a droit à 5 congés de maladie d'une durée de 8 heures chacun, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures.

Le salarié qui travaille sur la 4<sup>e</sup> équipe a droit à 3 congés de maladie jusqu'à un maximum de 40 heures.

Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le salarié peut réclamer le paiement de 50 % des jours de congé de maladie non utilisés. La partie ou, le cas échéant, la totalité des jours de congé de maladie non utilisés ou non payés le 1<sup>er</sup> juillet, est monnayée dans la 1<sup>re</sup> semaine de novembre.

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Il existe une assurance salaire de courte durée

##### LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire jusqu'à un maximum de 1 500 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après 52 semaines d'invalidité de courte durée

#### Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse un montant équivalant à celui du salarié jusqu'à un maximum de (750 \$) 800 \$/an, 850 \$/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, 900 \$/an au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et 950 \$/an au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Therapex, division de E-Z-EM Canada inc. (Anjou) et

## Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7625 — FTQ

### • Nombre de salariés de l'unité de négociation : 100

### • Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 40 %; hommes : 60 %

### • Statut de la convention : renouvellement

### • Catégorie de personnel : production

### • Échéance de la convention précédente : 18 décembre 2004

- **Échéance de la présente convention** : 18 décembre 2010
- **Date de signature** : 22 décembre 2004
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Entretien régulier

	19 déc. 2004	19 déc. 2005	19 déc. 2006	19 déc. 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	11,75 \$ (11,38 \$)	12,04 \$	12,34 \$	12,65 \$
après 36 mois	13,84 \$ (13,40 \$)	14,18 \$	14,54 \$	14,90 \$
	<b>19 déc. 2008</b>	<b>19 déc. 2009</b>		
	/heure	/heure		
	13,03 \$	13,46 \$		
	15,35 \$	15,85 \$		

##### 2. Opérateur monteur et autres occupations, 42 salariés

	19 déc. 2004	19 déc. 2005	19 déc. 2006	19 déc. 2007
	/heure	/heure	/heure	/heure
début	16,12 \$ (15,61 \$)	16,52 \$	16,93 \$	17,36 \$
après 36 mois	20,09 \$ (19,46 \$)	20,59 \$	21,11 \$	21,64 \$
	<b>19 déc. 2008</b>	<b>19 déc. 2009</b>		
	/heure	/heure		
	17,88 \$	18,46 \$		
	22,29 \$	23,01 \$		

#### Augmentation générale

19 déc. 2004	19 déc. 2005	19 déc. 2006	19 déc. 2007
3,25 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
<b>19 déc. 2008</b>	<b>19 déc. 2009</b>		
3 %	3,25 %		

#### • Primes

**Soir** : (0,50 \$) 0,60 \$/heure — entre 15 h et 24 h

**Nuit** : (0,75 \$) 0,85 \$/heure — entre 23 h 30 et 8 h

**Horaire de 12 heures** : (0,85 \$) 1 \$/heure — salarié dont le quart de travail normal se situe entre 19 h 30 et 7 h 30

**Chef d'équipe [N]** : 1,25 \$/heure — opérateur-monteur, préparateur et monteur-ajusteur

**Préparateur chef d'équipe [N]** : 2,25 \$/heure — salarié requis de remplacer le superviseur de fabrication lors de l'absence de celui-ci la prime de 1,25 \$ de chef d'équipe est incluse.

#### • Allocations

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur

**Bottines ou souliers de sécurité** : (85 \$) 100 \$/an

**Verres et montures de sécurité avec ou sans prescription** : (150 \$ maximum/24 mois — opérateur-monteur, préparateur, monteur-ajusteur, opérateur de machines et préposé aux équipements) fournis par l'employeur — tous les salariés

#### • Jours fériés payés

13 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
(12) 10 ans	4 sem.	8 %
(20) 18 ans	5 sem.	10 %

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

##### 2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

##### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

##### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 60 % par l'employeur, à 65 % à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et à 70 % à compter du 19 décembre 2006

**N.B.** Le salarié embauché après le 18 décembre 2004 a droit à la couverture des soins dentaires après 12 mois de service.

##### 1. Congés (de maladie) personnels

Le salarié qui a complété sa période de probation a droit à 6 jours/an pour cause d'absence personnelle incluant maladie. Les jours non utilisés durant l'année de référence sont payés le 15 décembre de chaque année.

##### 2. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

10

**Corporation Sherwood-Drolet Itée (Sherbrooke)**  
et  
**L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (150) 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 100
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 août 2004
- **Échéance de la présente convention** : 24 janvier 2008

• **Date de signature** : 24 janvier 2005

• **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Laminage de bois et sauçage fourneau

	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005	1 <sup>er</sup> sept. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	10,24 \$ (10,04 \$)	10,44 \$	10,64 \$
max.	14,19 \$ (13,99 \$)	14,39 \$	14,59 \$

2. Presse lamination fibre de verre, presse courbage, sableur finition et autres occupations, 33 % des salariés

	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005	1 <sup>er</sup> sept. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	14,03 \$ (13,83 \$)	14,23 \$	14,43 \$
max.	14,88 \$ (14,68 \$)	15,08 \$	15,28 \$

3. Électromécanicien

	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005	1 <sup>er</sup> sept. 2006
	/heure	/heure	/heure
min.	18,30 \$ (18,10 \$)	18,50 \$	18,70 \$
max.	20,80 \$ (20,60 \$)	21,00 \$	21,20 \$

**N.B.** Le salarié qui a terminé sa période d'essai reçoit une augmentation de 0,15 \$/heure tous les 2 mois jusqu'à ce qu'il atteigne le salaire maximum de sa classe.

Le système de boni collectif existant est maintenu en vigueur.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005	1 <sup>er</sup> sept. 2006
0,20 \$/heure	0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

• **Primes**

**Soir** : 0,40 \$/heure

**Coordonnateur** : 1 \$/heure de plus que le taux maximum de sa classe

• **Allocations**

**Équipement et vêtements sécuritaires** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Chaussures de sécurité** :

65 \$/an — tous les salariés

1 paire d'été et 1 paire d'hiver maximum/an — salariés de l'entrepôt, de l'entretien et de la cour

**Costume d'hiver** :

145 \$/an maximum — salariés de l'entrepôt et de la cour fourni par l'employeur lorsque requis — salarié d'entretien

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
3 ans	3 sem.	6,0 %
8 ans	4 sem.	8,5 %
15 ans	5 sem.	11,0 %
26 ans	6 sem.	12,0 %

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : l'employeur verse (23,20 \$) 23,45 \$/sem./protection individuelle, 23,70 \$/sem. à compter du 24 janvier 2006 et 23,95 \$/sem. à compter du 24 janvier 2007; (26,20 \$) 26,45 \$/sem./protection familiale, 26,70 \$/sem. à compter du 24 janvier 2006 et 26,95 \$/sem./ à compter du 24 janvier 2007.

**1. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur paie (0,75 \$) 0,80 \$/heure normale travaillée/salarié, 0,85 \$/heure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 et 0,90 \$/heure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006

De plus, l'employeur verse dans un régime d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec pour un montant équivalant à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de 100 \$/an.

11

**V. Boutin Express inc. (Plessisville, Saint-Léonard, Québec et Aston-Jonction)  
et  
L'Association des camionneurs et du personnel d'entrepôt de V. Boutin Express inc.**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (20) 111

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femme : 1; hommes : 110

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : camionneurs et hommes d'entrepôt

• **Échéance de la convention précédente** : 31 octobre 2004

• **Échéance de la présente convention** : 31 octobre 2009

• **Date de signature** : 5 novembre 2004

• **Durée normale du travail**  
48 heures/sem.

• **Salaires**

1. Opérateur de chariot manuel et autres occupations

1 <sup>er</sup> nov. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
12,90 \$ (12,60 \$)	13,20 \$	13,50 \$	13,80 \$	14,10 \$



## 2. Chauffeur de tracteur de ville et routier, 94 salariés

1 <sup>er</sup> nov. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
/heure 15,85 \$ (15,55 \$)	/heure 16,15 \$	/heure 16,45 \$	/heure 16,75 \$	/heure 17,05 \$

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> nov. 2004	1 <sup>er</sup> nov. 2005	1 <sup>er</sup> nov. 2006	1 <sup>er</sup> nov. 2007	1 <sup>er</sup> nov. 2008
0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 89 % du taux en vigueur dans sa classe pendant les 2 premières années de son emploi, 93 % du taux pour la période de 2 à 3 ans et 97 % du taux pour la période de 3 à 5 ans. À compter de 5 ans du début de son emploi, le salarié reçoit le taux prévu dans sa classe.

Il existe des salariés rémunérés au kilométrage.

### • Primes

**Soir** : 0,35 \$/heure — entre 16 h et 24 h pour l'homme d'entrepôt et **N** l'aiguilleur

**Nuit** : (0,35 \$) 0,50 \$/heure — entre 00 h 01 et 8 h pour l'homme d'entrepôt et **N** l'aiguilleur

**Chef de groupe** : minimum 0,20 \$/heure de plus que le taux de sa classification

### Cueillette/livraison de remorque :

(3 \$) 3,10 \$/opération — routier pour tout accrochage et décrochage d'équipement requis par l'employeur, sauf au terminus de base et au terminus de Boucherville

1,50 \$/opération — routier pour accrocher et/ou décrocher le *jeep dolly* seulement

15 minutes payées — routier pour assembler et/ou désassembler un équipement muni d'un double accrochage autre que deux 45 pieds et plus.

30 minutes payées — routier pour assembler et/ou désassembler un équipement muni d'un double accrochage de deux 45 pieds et plus, à la condition qu'il accroche et/ou décroche le *jeep dolly* et la 2<sup>e</sup> semi-remorque. S'il ne fait que qu'accrocher et/ou décrocher la 2<sup>e</sup> semi-remorque, il reçoit 15 minutes.

**Faire le plein de carburant** : 15 minutes au taux horaire du chauffeur de tracteur de ville — routier, requis de faire le plein à la demande de l'employeur à l'extérieur d'un terminus de la compagnie sur un voyage d'au moins 644 kilomètres aller-retour.

### • Allocations

**Uniformes** : (l'employeur paie 50 % du coût d'achat et 100 % du coût pour le salarié qui a 1 an d'ancienneté) l'employeur paie 100 % du coût d'achat pour le salarié qui a 1 an d'ancienneté et le remplacement s'effectue tous les 2 ans — routier, chauffeur de tracteur, chauffeur de camion de ville ainsi que **N** l'homme d'entrepôt et aiguilleur.

**Souliers et bottes de sécurité** : (65 \$) 100 \$/2 ans pour le salarié qui a 1 an d'ancienneté — routier, chauffeur de tracteur, chauffeur de camion de ville ainsi que **N** homme d'entrepôt et aiguilleur.

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur selon les modalités prévues.

### • Jours fériés payés

11 jours/an

### • Congés annuels payés

Années de service							Durée	Indemnité
	2004	2005	2006	2007	2008	2009		
1 an	1	1	1	1	1	1	2 sem.	4 %
5 ans	5	5	5	5	5	5	3 sem.	6 %
15 ans	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>11</b>	<b>10</b>		4 sem.	8 %
25 ans <b>N</b>	25	25	25	25	25	25	4 sem.+ 2 jours	8,8 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

1 jour payé\*

\* Plus 1 jour payé le jour de la sortie de l'hôpital de son épouse à la suite d'un accouchement si le jour de la naissance ou le jour de la sortie de l'hôpital est un jour ouvrable.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

12

**Coopérative fédérée de Québec (Victoriaville)**  
**Couvoir provincial Coop**  
**et**  
**Le Syndicat des salarié(es) du Couvoir provincial**  
**— CSD**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (55) 52

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
 femmes : 26; hommes : 26

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 30 juin 2004

• **Échéance de la présente convention** : 30 juin 2007

• **Date de signature** : 24 décembre 2004

• **Durée normale du travail**  
 4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

### • Salaires

1. Manœuvre, préposé au sexage et autres occupations, 45 salariés

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
/heure 15,64 \$ (15,33 \$) (14,89 \$) <sup>1</sup>	/heure 15,95 \$	/heure 16,27 \$

2. Camionneur et **N** mécanicien d'entretien détenteur d'une carte de compétence reconnue

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
/heure	/heure	/heure
16,10 \$	16,42 \$	16,75 \$
(15,78 \$)		

<sup>1</sup> Préposé au sexage

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 2 \$ de moins que le taux prévu à sa classification et 1 \$ de moins après 1 an. Après 2 ans, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> juill. 2005	1 <sup>er</sup> juill. 2006
2 %	2 %	2 %

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 24 décembre 2004.

### Ajustement

	1 <sup>er</sup> juill. 2004
Préposé au sexage	0,44 \$/heure

### • Primes

**Soir et nuit :** 0,50 \$/heure — sauf camionneur

**Chef d'équipe :** 28 \$/sem.

**Disponibilité :** 55 \$/sem. — salarié qui doit répondre adéquatement aux alarmes en dehors des heures normales de travail

### • Allocations

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Souliers ou bottes de sécurité :** sur présentation de la facture, l'employeur rembourse au salarié 105 \$/année civile, 110 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le salarié a droit au remboursement d'une 2<sup>e</sup> paire si les souliers ou les bottes ne sont plus utilisables à la suite d'un usage normal.

L'employeur fournit les chaussures de sécurité au préposé au sexage et les remplace au besoin **N**.

**Lunettes de sécurité de prescription **N** :** coût de la monture et des verres interchangeables jusqu'à un maximum de 100 \$, et ce, lorsqu'un changement de prescription est nécessaire, maximum 1 fois/an.

### • Jours fériés payés

9 jours + 2 demi-journées/an

### • Congés mobiles

(16 heures/an pour le salarié à temps complet et 9 heures/an pour le salarié à temps partiel) 2 jours/an établis selon l'horaire normal de travail du salarié

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
19 ans	5 sem.	10 %
28 ans	6 sem.	12 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

#### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

#### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

#### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance salaire et un régime de retraite.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La participation du salarié sert à défrayer la prime de l'assurance salaire de longue durée.

#### 1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période de probation, mais qui n'a pas 1 an de service au 1<sup>er</sup> janvier d'une année a droit à 1,5 heure/mois travaillé et à 45 heures/an s'il a 1 an d'ancienneté.

Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation, mais qui n'a pas 1 an de service a droit à 1 heure/mois travaillé et à 30 heures/an s'il a 1 an d'ancienneté.

Les congés de maladie ne sont pas cumulatifs d'année en année. Le solde des congés non utilisés est remboursé vers le 15 décembre de chaque année au salarié qui a travaillé au cours de l'année.

#### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 90 % des médicaments après une franchise de 25 \$; remboursement des lunettes à raison de 1 paire/2 ans, maximum 175 \$/personne assurée.

#### 4. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire brut pour une durée maximale de 26 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire brut jusqu'à un maximum de 2 000 \$/mois

#### 7. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié contribuent respectivement pour un montant égal à 2,5 % du salaire normal hebdomadaire du salarié.

**Samuel & fils & Cie (Québec) Itée (Laval)  
et  
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale  
9441 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 100
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 5; hommes : 95
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 6 novembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 5 novembre 2007
- **Date de signature :** 12 janvier 2005
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Nettoyeur général d'usine, aide extérieur et autres occupations

6 nov. 2004	6 nov. 2005	6 nov. 2006
/heure 18,58 \$ (18,08 \$)	/heure 19,09 \$	/heure 19,62 \$

2. Contrôleur matériel et autres occupations, 20 salariés

6 nov. 2004	6 nov. 2005	6 nov. 2006
/heure 20,30 \$ (19,76 \$)	/heure 20,86 \$	/heure 21,43 \$

3. Maître mécanicien et maintenance n° 1

6 nov. 2004	6 nov. 2005	6 nov. 2006
/heure 21,99 \$ (21,40 \$)	/heure 22,60 \$	/heure 23,22 \$

**Augmentation générale**

6 nov. 2004	6 nov. 2005	6 nov. 2006
2,75 %	2,75 %	2,75 %

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées et les jours fériés payés dans la période du 6 novembre 2004 au 12 janvier 2005. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 12 janvier 2005.

**Montant forfaitaire**

Le salarié a droit à un montant forfaitaire de 1 500 \$.

- **Indemnité de vie chère**

**Référence :** Statistique Canada, IPC Province de Québec ou Montréal, 1992 = 100; selon le plus élevé des deux

**Indice de base :** 2<sup>e</sup> année — octobre 2005  
3<sup>e</sup> année — octobre 2006

**Mode de calcul**

**2<sup>e</sup> année**

Si l'augmentation de l'IPC d'octobre 2006 par rapport à celui d'octobre 2005 excède 4 %, l'excédent est payé jusqu'à un montant maximal de 700 \$ brut.

**3<sup>e</sup> année**

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

**Mode de paiement**

Le montant déterminé est payé sous la forme d'un seul montant forfaitaire au plus tard à la 1<sup>re</sup> paie suivant la publication de l'IPC concerné.

- **Primes**

**Soir :** 0,80 \$/heure

**Nuit :** 1 \$/heure

- **Allocations**

**Bottines ou chaussures de sécurité :** fournies et remplacées par l'employeur lorsque requis

**Lunettes de sécurité de prescription :**

1 paire/an — nettoyeur de plaques et opérateur de machines à oxycoupage

1 paire/(3) 2 ans — autres salariés

**Équipement de sécurité :** fourni et remplacé par l'employeur lorsque requis

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
15 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
24 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

(2 jours payés et 3 jours sans solde) 5 jours payés

**2. Congé d'adoption**

(2 jours payés et 3 jours sans solde) 5 jours payés

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

**1. Assurance vie**

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel

— décès et mutilation accidentels : double indemnité

— conjoint : 10 000 \$

— enfant : 5 000 \$

— retraité : 3 000 \$

**2. Assurance salaire**

**COURTE DURÉE**

Prestation : (66,67 %) 80 % du salaire hebdomadaire normal pour une durée maximale de 26 semaines/période d'incapacité dans une année civile

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident, hospitalisation, opération ou chirurgie; 3<sup>e</sup> jour, maladie

**LONGUE DURÉE**

Prestation : maximum de 575 \$/sem. ou 2 492 \$/mois pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée et après s'être prévalu des dispositions de l'assurance emploi

**3. Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée ; 100 % du coût d'appareils auditifs **[N]** jusqu'à un maximum de 750 \$/an

**4. Soins dentaires**

Frais assurés : remboursement des frais admissibles jusqu'à un maximum de 2 000 \$/an et sans limite à vie après une autorisation préalable de 500 \$; les frais sont remboursés selon la cédule annuelle des honoraires du Québec de 2004 pour l'année 2005, celle de 2005 pour l'année 2006 et celle de 2006 pour l'année 2007; remboursement à 50 % des soins d'orthodontie pour les dépendants âgés de 18 ans ou moins, et ce, jusqu'à un maximum à vie de 2 000 \$

**5. Soins oculaires**

Frais assurés : 300 \$/période de 2 ans pour le remboursement de lunettes et lentilles correctives incluant les lentilles cornéennes

**6. Régime de retraite**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications.

Le salarié a également la possibilité de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 61 ans selon les modalités prévues.

- **Date de signature** : 9 février 2005

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

**Équipe de fin de semaine**

24 heures/sem., payée pour 36 heures — salarié de l'établissement d'Hickmore

- **Salaires**

1. Préposé au nettoyage/centrale

1 <sup>er</sup> déc. 2004	1 <sup>er</sup> déc. 2005	1 <sup>er</sup> déc. 2006	1 <sup>er</sup> déc. 2007	1 <sup>er</sup> déc. 2008
/heure 19,27 \$ (18,76 \$)	/heure 19,79 \$	/heure 20,33 \$	/heure 20,84 \$	/heure 21,36 \$

2. Préposé aux commandes/retours, 65 salariés

1 <sup>er</sup> déc. 2004	1 <sup>er</sup> déc. 2005	1 <sup>er</sup> déc. 2006	1 <sup>er</sup> déc. 2007	1 <sup>er</sup> déc. 2008
/heure 19,67 \$ (19,16 \$)	/heure 20,19 \$	/heure 20,73 \$	/heure 21,25 \$	/heure 21,78 \$

3. Régleur électromécanicien III

1 <sup>er</sup> déc. 2004	1 <sup>er</sup> déc. 2005	1 <sup>er</sup> déc. 2006	1 <sup>er</sup> déc. 2007	1 <sup>er</sup> déc. 2008
/heure 23,98 \$ (23,47 \$)	/heure 24,50 \$	/heure 25,04 \$	/heure 25,67 \$	/heure 26,31 \$

**N.B.** Restructuration de l'échelle salariale.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> déc. 2004	1 <sup>er</sup> déc. 2005	1 <sup>er</sup> déc. 2006	1 <sup>er</sup> déc. 2007	1 <sup>er</sup> déc. 2008
0,51 \$/heure	0,52 \$/heure	0,54 \$/heure	2,5 %	2,5 %

**Montant forfaitaire**

Le salarié permanent le 10 février 2005 a droit à un montant de 300 \$ qui lui est versé au plus tard le 10 février 2005.

- **Primes**

**Soir** : (0,95 \$) 1 \$/heure

**Nuit** : (1,15 \$) 1,20 \$/heure

**Travail de soudure sanitaire** : 0,45 \$/heure

**Responsabilité** : 0,25 \$/heure — salarié possédant un certificat de mécanicien de machine fixe classe 4, qui voit au bon fonctionnement des appareils classés dans la catégorie-«machines fixes»

**Chef d'équipe** : 0,40 \$/heure de plus que la classification la plus élevée qu'il supervise

- **Allocations**

**Souliers ou bottines de sécurité** :

1 paire, au besoin — opérateur de fabrication, mécanicien, électricien, régleur électromécanicien et préposé aux échantillonnages

1 paire/an jusqu'à un maximum de (100 \$) 110 \$ — autres salariés

**Vêtements de travail** : coût payé à 100 % par l'employeur

**Nettoyage des vêtements de travail** : assumé par l'employeur ou, au choix du salarié, 6,50 \$/sem. payable en 2 versements de 169 \$ deux fois/an, soit le ou vers le 1<sup>er</sup> mai et le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre

**L'Oréal Canada inc. (Saint-Laurent)  
et  
L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et  
ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (200) 215
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 44 %; hommes : 56 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production et distribution
- **Échéance de la convention précédente** : 30 novembre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 30 novembre 2009

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service		Durée	Indemnité
2005-2007	2008		
1 an	1	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	4	3 sem.	6 % ou taux normal
10 ans	10	4 sem.	8 % ou taux normal
18 ans	18	5 sem.	10 % ou taux normal
—	30 ans <b>N</b>	6 sem.	12 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

1. **Congé de maternité**

La salariée qui a complété sa période de probation a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines et plus.

2. **Congé de paternité**

2 jours payés

**N.B.** Le salarié qui travaille sur l'équipe de fin de semaine a droit à 1 jour payé.

3. **Congé d'adoption**

2 jours payés

**N.B.** Le salarié qui travaille sur l'équipe de fin de semaine a droit à 1 jour payé.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 75 % par l'employeur et à 25 % par le salarié

1. **Congés de maladie**

Le salarié a droit à 6 jours/an à raison de 0,5 jour/mois. Lorsque le salarié a accumulé 6 jours de congé de maladie, les jours accumulés subséquentement sont remboursés à 100 % à la fin de chaque année. Au départ du salarié, les jours non utilisés sont remboursés à 100 %.

2. **Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite.

**15**

**La Société des alcools du Québec  
et  
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section  
locale 3535, STSAQ — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation : (782) 880**

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 44; hommes: 836

- **Statut de la convention : renouvellement**

- **Catégorie de personnel : salariés d'entrepôt, de distribution et de production**

- **Échéance de la convention précédente : 31 décembre 2004**

- **Échéance de la présente convention : 31 mars 2011**

**N.B.** Si l'indemnité de vie chère est supérieure à 2 %, la convention prendra fin le 31 mars 2010.

- **Date de signature : 19 novembre 2004**

- **Durée normale du travail**

4,5 jours/sem., 38,75 heures/sem.

**Agents de protection et de sécurité non affectés à un horaire continu**

8 heures/j, 40 heures/sem.

**Agents de protection et de sécurité affectés à un horaire continu**

moyenne de 40 heures/sem.

**Cafétéria et opération sur 3 quarts**

5 jours/sem., 38,75 heures/sem.

- **Salaires**

1. **Mancœuvre et aide général**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> avril 2005	1 <sup>er</sup> avril 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007
/heure 16,24 \$ (16,16 \$)	/heure 20,49 \$	/heure 20,90 \$	/heure 21,32 \$

1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
/heure 21,75 \$	/heure 22,19 \$	/heure 22,63 \$

2. **Préposé à l'entrepôt et autres occupations, 200 salariés**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> avril 2005	1 <sup>er</sup> avril 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007
/heure 21,34 \$ (21,23 \$)	/heure 21,77 \$	/heure 22,21 \$	/heure 22,65 \$

1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
/heure 23,10 \$	/heure 23,56 \$	/heure 24,03 \$

3. **Électromécanicien**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> avril 2005	1 <sup>er</sup> avril 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007
/heure 26,31 \$ (26,18 \$)	/heure 26,84 \$	/heure 27,38 \$	/heure 27,93 \$

1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
/heure 28,49 \$	/heure 29,06 \$	/heure 29,64 \$

**N.B.** À compter de 2005 **N**, les parties conviennent d'instaurer un programme de bonification lié à la performance.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> avril 2005	1 <sup>er</sup> avril 2006	1 <sup>er</sup> avril 2007
0,5 %	2 %	2 %	2 %

1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> avril 2009	1 <sup>er</sup> avril 2010
2 %	2 %	2 %*

\* Si l'indemnité de vie chère est égale ou inférieure à 2 %.

**Ajustements**

	1 <sup>er</sup> avril 2005
Aide général et manœuvre	3,85 \$/heure

- **Indemnité de vie chère** **N**

**Référence** : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

**Indice de base** : 2010 — décembre 2008

**Mode de calcul**

Si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 2009 par rapport à celui de décembre 2008 est égal ou inférieur à 2 %, l'augmentation sera de 2 %.

Cependant, si le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 2009 par rapport à celui de décembre 2008 est supérieur à 2 %, la convention prendra fin le 31 mars 2010.

**Mode de paiement**

Le montant est intégré, s'il y a lieu, aux taux de salaire le 1<sup>er</sup> avril 2010.

- **Primes**

**Soir** : (0,70 \$) 0,73 \$/heure — salarié dont la moitié et plus des heures normales se situent entre 19 h et 24 h, sauf l'agent de protection et de sécurité

**Nuit** : (0,90 \$) 0,94 \$/heure — salarié dont la moitié et plus des heures normales se situent entre 0 h et 7 h, sauf l'agent de protection et de sécurité

**Soir et nuit** : (0,80 \$) 0,84 \$/heure — agent de protection et de sécurité dont la moitié et plus des heures normales se situent entre 19 h et 7 h

**Fin de semaine** : (1,95 \$) 2,03 \$/heure normale travaillée lors d'une 2<sup>e</sup> fin de semaine consécutive ou partie de celle-ci, sauf l'agent de protection et de sécurité

**Entraînement** : (0,88 \$) 0,92 \$/heure

**Homme de métier** **N**: à compter du 27 mars 2005, 2 classes supplémentaires/heure normale travaillée sur la route, s'il est affecté en dehors de l'immeuble où il travaille régulièrement, sauf au Pied-du-Courant, aux Centres de distribution de Montréal et de Québec

- **Allocations**

**Souliers de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Uniformes et vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

13 jours/an

- **Congés personnels**

25,5 heures/an maximum

Au 30 juin de chaque année, le salarié reçoit une compensation pour les heures non utilisées jusqu'à concurrence de 23,25 heures.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	116,25 heures	6 %
5 ans	155,00 heures	8 %
17 ans	193,75 heures	10 %
28 ans	232,50 heures	12 %

**N.B.** Basé sur un horaire de 38,75 heures/sem.

- **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut en outre prolonger son congé de 4 semaines et plus si son état de santé ou celui de son enfant l'exige. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée a droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

**SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir pour chacune desdites semaines; à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des autres semaines, et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

**SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, pour une durée de 10 semaines.

**2. Congé de paternité**

5 jours payés

Sur demande, le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans si sa conjointe ne bénéficie pas d'un tel congé ou répartir ce congé sans solde avec sa conjointe.

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés

La ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Pour chaque semaine de congé prévu, la ou le salarié reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base.

Sur demande, la ou le salarié peut prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également ou répartir ce congé sans solde avec son conjoint.

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur pour l'assurance vie, l'assurance salaire de longue durée et l'assurance maladie incluant la taxe de vente de 9 % et toute autre taxe.

**1. Congés de maladie**

Le salarié a droit à un crédit de 7,75 heures/167,92 heures de service rémunérées. Les heures non utilisées sont (accumulées sans limite) payables au mois de janvier de chaque année.

**2. Assurance salaire**

**COURTE DURÉE**

Prestation : 80 % du salaire brut jusqu'à concurrence de 104 semaines du début de l'invalidité sans dépasser 65 ans d'âge

Début : après l'épuisement des heures de congés de maladie mais pas avant un délai de 38,75 heures ou 40 heures ouvrables, selon le cas

**LONGUE DURÉE**

Prestation : 66,67 % du salaire normal au début de l'invalidité, (maximum de 2 200 \$/mois) sans maximum par mois jusqu'à la fin de l'invalidité, la retraite ou 65 ans d'âge

Début : après les prestations de courte durée

**3. Régime de retraite**

Les salariés sont régis par les dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

À compter du 27 mars 2005 **[N]**, les salariés ont droit au régime de retraite progressive des employés prévu à la CARRA.

2010. Les clauses monétaires et les salaires seront négociés et, s'il y a lieu, les items monétaires seront soumis à une formule d'arbitrage des offres finales pour solutionner tout différend.

- **Date de signature** : 16 décembre 2004

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Aide-caissier

<b>16 déc. 2004</b>	
	/heure
début	7,45 \$
après 3 600 heures	8,26 \$

2. Commis, 75 salariés

<b>16 déc. 2004</b>	
	/heure
début	7,55 \$
après 7 200 heures	11,60 \$

3. Boucher, boulanger, décorateur, poissonnier et réceptionnaire

<b>16 déc. 2004</b>	
	/heure
début	8,00 \$
après 7 200 heures	13,26 \$

- **Primes**

**Nuit** : 0,90 \$/heure

**Affectation temporaire à un poste de gérant de rayon** : 50 \$/sem. minimum — affectation d'une semaine complète et plus

**Affectation temporaire à une classification supérieure** : 0,50 \$/heure — affectation de 6 heures et plus au cours de la même semaine

**Superviseur/«cash office»** : 0,50 \$/heure — rayon du service

**Boni de Noël** :

Le salarié qui a 2 ans et plus d'ancienneté a droit à un boni de Noël équivalant à 1 % du salaire total gagné entre le 30 novembre de l'année précédente et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours. Le paiement est versé dans les 2 semaines suivant le 1<sup>er</sup> décembre.

- **Allocations**

**Chaussures de sécurité** : fournies par l'employeur 1 fois/an lorsque requis

**Uniformes** : fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

7 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

- **Congés mobiles**

3 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 91

- **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 56; hommes : 35

- **Statut de la convention** : première convention

- **Catégorie de personnel** : commerce

- **Échéance de la présente convention** : 4 décembre 2007

**N.B.** Les parties ont signé une entente pour renouveler la présente convention pour une durée de 3 ans, soit du 5 décembre 2007 au 5 décembre 2010. Les clauses normatives seront reconduites telles quelles dans la convention 2007-

Tout congé non pris et non payé au 31 décembre de chaque année est payé jusqu'à un maximum de 3 jours au plus tard le dernier jeudi de janvier de l'année suivante. Les congés mobiles sont payables au taux de salaire en vigueur au moment du paiement pour le salarié permanent et à 0,004 des gains gagnés pendant l'année de référence pour le salarié à temps partiel.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé qui débute au moment déterminé par son médecin. Ce congé se termine au plus tard 18 mois après la fin de la grossesse.

**2. Congé de paternité**

2 jours payés

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et une assurance maladie.

**N.B.** Le salarié permanent est admissible après 3 mois de service. Le salarié à temps partiel est admissible après avoir complété 1 an de service et conservé une moyenne de 20 heures travaillées et/ou payées/semaine durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

**1. Congés de maladie et/ou personnels**

Le salarié permanent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou celui qui devient permanent après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours a droit à un crédit de congés occasionnels de 0,8 heure/40 heures travaillées ou payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures/an, 0,85 heures/40 heures jusqu'à un maximum de 44 heures/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, 0,92 heures/40 heures jusqu'à un maximum de 48 heures/an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 1 heure/40 heures jusqu'à un maximum de 52 heures/an au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ces heures sont utilisées pour les absences de 1 à 3 jours inclusivement, jusqu'à 5 jours dans le cas d'une absence pour maladie.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

**2. Soins dentaires**

Prime : l'employeur verse 0,17 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

**3. Régime de retraite**

Prime : l'employeur verse 0,30 \$/heure travaillée/salarié, 0,35 \$/heure à compter du 16 décembre 2007, 0,40 \$/heure à compter du 16 décembre 2008 et 0,45 \$/heure au 16 décembre 2009 à la Fiducie du régime de retraite des employés de commerce du Canada.

**La Ville de Montréal  
et  
L'Association des contremaîtres municipaux employés  
par la Ville de Montréal inc.**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (250) 224

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 17; hommes : 207

**Statut de la convention :** renouvellement

**N.B.** Cette entente constitue la première convention collective à la suite des fusions municipales telles qu'édictées par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

• **Catégorie de personnel :** contremaître

• **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2006

• **Date de signature :** 22 décembre 2004

• **Durée normale du travail**

9,5 heures/j, 38 heures/sem.

**Fin de semaine**

3 jours/sem., 38 heures/sem.

• **Salaires**

1. Contremaître à l'entretien d'un centre sportif et contremaître à l'entretien ménager

	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
	/an	/an	/an	/an
min.	44 569 \$	45 652 \$	46 793 \$	47 963 \$
max.	49 157 \$	54 884 \$	56 256 \$	57 663 \$

2. Contremaître propreté et travaux, contremaître transport et entreposage et autres occupations, 146 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
	/an	/an	/an	/an
min.	49 542 \$	51 370 \$	52 654 \$	53 971 \$
max.	56 025 \$	61 069 \$	62 596 \$	64 161 \$

3. Contremaître d'atelier d'usinage, contremaître d'atelier électromécanique et autres occupations

	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
	/an	/an	/an	/an
min.	51 069 \$	54 884 \$	56 256 \$	57 663 \$
max.	58 392 \$	64 133 \$	65 736 \$	67 380 \$

**N.B.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, il y a eu une harmonisation des salaires.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
2 %	2,5 %	2,5 %

**Rétroactivité**

Le salarié à l'emploi ainsi que le salarié retraité ou décédé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 22 décembre 2004 ont droit à la rétroactivité des salaires. Le montant est payé dans les 120 jours suivant le 22 décembre 2004.



• **Primes**

**Soir et nuit :**  
 0,77 \$/heure  
 — salarié dont la majorité des heures de travail se situent entre 18 h et 6 h

	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
	0,79 \$/heure	0,81 \$/heure	0,83 \$/heure

• **Jours fériés payés**

9 jours

• **Congés mobiles**

3 jours/an

5 jours/an — salarié qui travaille sur un système de rotation de 7 jours/sem., 24 heures/j

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	76 heures	taux normal
2 ans	114 heures	taux normal
5 ans	152 heures	taux normal
15 ans	190 heures	taux normal
20 ans	228 heures	taux normal

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de la naissance. Elle peut quitter son travail en tout temps à compter de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date probable de la naissance.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de la naissance a droit à un congé qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de la naissance.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 2 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

La salariée peut s'absenter sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse effectué par un professionnel de la santé ou une sage-femme conformément à la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes.

**SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée qui a 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 90 % de son traitement hebdomadaire pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à un montant égal à la différence entre 90 % de son traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir pour la durée des dites prestations, sans toutefois excéder 15 semaines; à 90 % de son traitement hebdomadaire pour chacune des autres semaines sans excéder la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

**SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La salariée qui n'a pas complété 20 semaines de service chez l'employeur avant le début de son congé de maternité ou qui

est déclarée non admissible aux prestations d'assurance emploi est exclue du bénéfice de l'indemnité prévue.

Toutefois, la salariée qui a accumulé, au sens du régime d'assurance emploi, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé de maternité pour avoir droit à des prestations d'assurance emploi a droit, sous réserve de la preuve des prestations d'assurance emploi reçues pendant son congé, à un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestation jusqu'à un maximum équivalant à 5 semaines de prestations.

En aucun temps, pendant les 20 semaines du congé de maternité, la salariée ne pourra recevoir un revenu supérieur à 90 % de son traitement habituel.

**2. Congé de paternité**

4 jours payés

**3. Congé d'adoption**

4 jours payés

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

De plus, la ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que celui de son conjoint ou son propre enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école a droit à un congé sans solde de 20 semaines consécutives comprenant obligatoirement la prise en charge de l'enfant.

**SALARIÉ ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La ou le salarié qui a 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à 90 % du traitement hebdomadaire pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi; à un montant égal à la différence entre 90 % du traitement hebdomadaire et la prestation d'assurance emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir pour la durée des dites prestations, sans toutefois excéder 10 semaines.

**SALARIÉ NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI**

La ou le salarié qui n'a pas complété 20 semaines de service chez l'employeur avant le début de son congé d'adoption ou qui est déclaré non admissible aux prestations d'assurance emploi est exclu du bénéfice de l'indemnité prévue.

Toutefois, la ou le salarié qui a accumulé, au sens du régime d'assurance emploi, suffisamment de semaines assurables avant le début de son congé pour avoir droit à des prestations d'assurance emploi a droit, sous réserve de la preuve des prestations d'assurance emploi reçues pendant son congé, à un montant forfaitaire correspondant au nombre de semaines sans prestation jusqu'à un maximum équivalant à 5 semaines de prestations.

**4. Congé parental**

Un congé continu et sans solde ne pouvant excéder 2 ans après la naissance de l'enfant ou de la prise en charge dans le cas d'une adoption est accordé à la ou au salarié en prolongation du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption.

La ou le salarié qui ne se prévaut pas de ce congé a droit à un congé partiel sans solde d'au plus 2 jours/sem. sur une période maximale de 2 ans. La ou le salarié peut toutefois combiner un congé parental et un congé parental partiel à l'intérieur de cette même période de 2 ans.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : le rabais consenti à l'employeur par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) est versé au syndicat à titre de contribution au coût d'assurances supplémentaires et l'employeur contribue, en supplément, pour un montant égal à 0,45 % de la masse salariale, 1,71 % au 1<sup>er</sup> juillet 2004, et ce, pour une assurance vie supplémentaire, une assurance maladie, une assurance salaire de longue durée et des soins dentaires. De plus, l'employeur verse, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, 12 000 \$ supplémentaires.

### 1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 1 fois le traitement annuel

### 2. Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le salarié a droit à un crédit d'heures de maladie n'excédant pas 2 fois le nombre d'heures moyen de travail hebdomadaire prévu pour son emploi à raison de 1/12 par mois complet de service.

Les heures non utilisées sont payées au salarié le 1<sup>er</sup> mai suivant au taux de traitement au 30 avril. Toutefois, la totalité du solde du crédit d'heures de maladie peut, si le salarié le désire, être compensé par des heures de vacances portées au crédit de sa banque d'heures de vacances de l'année en cours.

### 3. Assurance salaire

#### COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du traitement pour une période de 26 semaines

Début : après 38 heures ouvrables

### 4. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

**Les Jardins intérieurs de Saint-Lambert inc.  
et  
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la rive sud de Montréal — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (75) 55
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 46; hommes : 9
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2003
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007

- **Date de signature :** 20 décembre 2004

### • Durée normale du travail

7,25 heures/j, 36,25 heures/sem.

### Préposé à l'entretien ménager et préposé à la maintenance

8 heures/j, 40 heures/sem.

### Animateur

5 jours/sem., 35 heures/sem.

### • Salaires

1. Préposé à l'entretien ménager

**1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2005 1<sup>er</sup> janv. 2006 1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure	/heure	/heure	/heure
9,62 \$ (9,34 \$)	9,91 \$	10,21 \$	10,57 \$

2. Préposé aux résidents, 35 salariés

**1<sup>er</sup> janv. 2004 21 nov. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2005 21 nov. 2005**

	/heure	/heure	/heure	/heure
échel. 1	9,69 \$ (9,41 \$)	9,79 \$	10,08 \$	10,18 \$
échel. 3	10,07 \$ (9,78 \$)	10,17 \$	10,48 \$	10,58 \$

**1<sup>er</sup> janv. 2006 1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure	/heure
10,49 \$	10,86 \$
10,90 \$	11,28 \$

3. Animateur

**1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2005 1<sup>er</sup> janv. 2006 1<sup>er</sup> janv. 2007**

	/heure	/heure	/heure	/heure
échel. 1	14,28 \$ (13,86 \$)	14,71 \$	15,15 \$	15,68 \$
échel. 3	14,84 \$ (14,41 \$)	15,29 \$	15,75 \$	16,30 \$

**N.B.** Certaines occupations ont fait l'objet d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la Loi sur l'équité salariale.

### Augmentation générale

**1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2005 1<sup>er</sup> janv. 2006 1<sup>er</sup> janv. 2007**

3 %	3 %	3 %	3,5 %
-----	-----	-----	-------

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 20 décembre 2004. La rétroactivité est versée au salarié dans les 45 jours suivant le 20 décembre 2004.

### • Primes

**Soir** [N] : 0,15 \$/heure — préposé aux résidents

**Nuit** [N] : 0,25 \$/heure — préposé aux résidents

**Disponibilité** : (6,30 \$) 8,30 \$/période de 8 heures — salarié de la maintenance après sa journée ou sa semaine normale de travail

### • Allocations

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Uniforme** : (0,20 \$) 0,35 \$/jour complet travaillé — préposé à la maintenance, préposé à l'entretien ménager, préposé à l'accueil et à la sécurité et préposé aux résidents

**Outils personnels :** remplacement des outils détériorés après un usage normal — préposé à la maintenance

- **Jours fériés payés**

(10) 11 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
10 ans	4 sem.	taux normal
15 ans <b>N</b>	4 sem. + 1 jour	taux normal
16 ans <b>N</b>	4 sem. + 2 jours	taux normal

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit, à titre d'indemnité, 2 % du salaire versé, et ce, pour chaque semaine de congés annuels payés à laquelle il a droit.

- **Congés personnels et/ou maladie**

Au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 8 jours de congés personnels qu'il peut accumuler à raison de 0,6666 jour/mois de travail. Les congés peuvent être utilisés à raison d'un minimum de 1 jour et d'un maximum de 5 jours consécutifs.

Au 30 novembre de chaque année, les jours non utilisés sont payés au salarié au taux de 120 %, et ce, au plus tard à la 2<sup>e</sup> période de paie suivant le 30 novembre.

Si le congé personnel est utilisé pour fin de maladie, l'assurance salaire entre en vigueur après le délai de carence prévu.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée qui a accompli 20 semaines de service dans les 12 mois qui précèdent la date du début du congé a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement. Cependant, le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à compter de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

En cas de fausse couche naturelle ou provoquée légalement ou en cas d'accouchement prématuré, la salariée doit, aussitôt que possible, donné un avis écrit informant l'employeur de l'événement survenu et de la date prévue du retour au travail, et ce, accompagné d'un certificat médical attestant de l'événement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé de maternité se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail, sans solde, pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes.

- 2. **Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- 3. **Congé d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- 4. **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues à la condition que la personne conjointe n'en bénéficie pas également.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

19

**Résidence Le Riverain (Granby)  
et  
L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et  
ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (63) 90

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 84; hommes : 6

- **Statut de la convention :** renouvellement

- **Catégorie de personnel :** services

- **Échéance de la convention précédente :** 4 août 2004

- **Échéance de la présente convention :** 6 février 2008

- **Date de signature :** 3 février 2005

- **Durée normale du travail**  
entre 7 et 9 heures/j, minimum 56 heures/2 sem.

- **Salaires**

1. Plongeur

	6 févr. 2005	6 févr. 2006	6 févr. 2007
min.	/heure 8,75 \$ (8,25 \$)	/heure 8,75 \$	/heure 8,75 \$
max.	9,01 \$ (8,25 \$)	9,28 \$	9,56 \$

## 2. Préposé aux bénéficiaires, 53 salariés

	6 févr. 2005	6 févr. 2006	6 févr. 2007
début	/heure 9,00 \$ (9,00 \$)	/heure 9,00 \$	/heure 9,00 \$
après 5 ans	11,00 \$ (9,00 \$)	11,50 \$	12,00 \$

## 3. Infirmière

	6 févr. 2005	6 févr. 2006	6 févr. 2007
min.	/heure 18,50 \$ (18,50 \$)	/heure 18,50 \$	/heure 18,50 \$
max.	19,06 \$ (18,50 \$)	19,63 \$	20,22 \$

Restructuration de l'échelle salariale.

### Augmentation générale

6 févr. 2005	6 févr. 2006	6 févr. 2007
3 %	3 %	3 %

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 5 août 2004 au 3 février 2005.

Le préposé aux bénéficiaires a droit, à titre de rétroactivité, à un montant équivalant à 0,75 \$/heure pour toutes les heures travaillées dans la période du 5 août 2004 au 3 février 2005.

Le préposé aux loisirs, le préposé à la salle à manger et le préposé à l'entretien ménager ont droit, à titre de rétroactivité, à un montant équivalant à 0,50 \$/heure pour toutes les heures travaillées dans la période du 5 août 2004 au 3 février 2005.

**N.B.** En ce qui concerne les préposés aux bénéficiaires, aux loisirs, à la salle à manger et à l'entretien ménager, la rétroactivité en est une proposée et elle est payable sans égard à leurs taux respectifs au moment de la signature, sous la forme d'une cagnotte. La rétroactivité est alors redistribuée aux salariés par ordre d'ancienneté et par heures travaillées.

### • Primes

**Soir** **N** : 0,15 \$/heure

**Nuit** :

(0,25 \$) 0,50 \$/heure — préposé aux bénéficiaires

(0,50 \$) 1,00 \$/heure — infirmière

**(Cas lourds)** **R** : 0,25 \$/heure, basé sur le ratio de 2,5 heures/j — préposé aux bénéficiaires

### • Allocations

**Uniforme et souliers** **N** : l'employeur paie 7 \$/mois/salarié permanent et à temps partiel ainsi que 5 \$/mois/salarié occasionnel qui a terminé sa période de probation

### • Jours fériés payés

8 jours/an

### • Congé mobile **N**

1 jour/an

**N.B.** Les salariés à temps partiel, occasionnel et étudiant ont droit, en compensation des jours fériés payés et du congé

mobile, à un montant équivalant à 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du jour férié payé ou du congé mobile.

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
12 ans <b>N</b>	5 sem.*	10 %

\* Soit 1 jour/année supplémentaire de service jusqu'à un maximum de 5 semaines à 10 % d'indemnité.

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

#### 2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

#### 3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

#### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### 1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a complété 1 an de service continu a droit à un crédit de (16) 24 heures de congés de maladie.

Vers le 15 (août) février de chaque année, l'employeur verse au salarié qui y a droit, une indemnité équivalente aux heures de congés de maladie non utilisées pendant les 12 mois précédents.

20

**9024-0888 Québec inc. et Société en commandite  
9027-7757 Québec Courtyard Marriott Montréal  
et  
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de  
Courtyard Marriott Montréal — CSN**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (46) 50

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 41; hommes : 9

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : services

• **Échéance de la convention précédente** : 30 septembre 2004

• **Échéance de la présente convention** : 30 septembre 2007

• **Date de signature** : 24 janvier 2005

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Chasseur/conciergerie

1 <sup>er</sup> oct. 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2005	1 <sup>er</sup> oct. 2006
/heure 9,83 \$ (9,50 \$)	/heure 10,18 \$	/heure 10,48 \$

2. Préposée aux chambres et équipier, 35 salariés

1 <sup>er</sup> oct. 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2005	1 <sup>er</sup> oct. 2006
/heure 13,94 \$ (13,47 \$)	/heure 14,43 \$	/heure 14,86 \$

3. Salarié de la maintenance

1 <sup>er</sup> oct. 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2005	1 <sup>er</sup> oct. 2006
/heure 16,90 \$ (16,33 \$)	/heure 17,49 \$	/heure 18,02 \$

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 90 % du taux horaire normal pour les 60 premiers jours travaillés. Après 60 jours, il reçoit le taux prévu à sa classification.

#### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> oct. 2004	1 <sup>er</sup> oct. 2005	1 <sup>er</sup> oct. 2006
3,5 %	3,5 %	3 %

#### Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 24 janvier 2005 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 24 janvier 2005. La rétroactivité est payée dans les 21 jours suivant le 24 janvier 2005.

#### Bonus de signature

Le salarié régulier qui a terminé sa période de probation a droit à un montant de 350 \$ payé dans les 21 jours suivant le 24 janvier 2005.

Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation a droit à un montant de 250 \$ payé selon les mêmes modalités.

- **Primes**

**Nuit :** (0,50 \$) 0,75 \$/heure — salarié dont le quart de travail est accompli entre 23 h et 8 h

**Lit pliant et lit de bébé :** (1,75 \$) 2 \$/lit — préposés aux chambres

**Manutention de bagages :** (2 \$) 2,50 \$/bagage — chasseur, lors de l'arrivée ou du départ d'un groupe pour lequel une manutention de bagages est requise.

- **Allocations**

**Uniformes :** fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

**Souliers de sécurité :** 1 paire/an, maximum (80 \$) 100 \$/an — salarié permanent de la maintenance, équipier régulier qui a terminé sa période de probation et préposée aux chambres qui détient un poste régulier au grand ménage.

**N.B.** Le salarié à temps partiel bénéficie, aux mêmes conditions, d'un remboursement maximum de 50 \$ **[N]**.

- **Jours fériés payés**

11 jours/an — salarié régulier à temps plein  
12 jours/an — salarié régulier à temps plein qui a 1 an d'ancienneté

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
<b>2003-2004</b>	<b>30 avril 2005</b>	
1 an	1	2 sem. 4 %
4 ans	4	3 sem. 6 %
7 ans	7	4 sem. 8 %
11 ans	11	5 sem. 10 %
—	22 ans <b>[N]</b>	6 sem. 12 %

\* Y compris les pourboires déclarés entre le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année courante.

- **Droits parentaux**

#### 1. Congé de maternité

La salariée qui a complété 1 an de service continu a droit à un congé d'une durée de 20 semaines. Pendant les 2 premières semaines du congé, l'employeur verse à la salariée 60 % du salaire hebdomadaire moyen gagné pendant les semaines travaillées au cours de l'année précédant son départ en congé de maternité.

Toute autre salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines, à la condition de fournir un certificat médical attestant de l'état de sa grossesse et de la date probable de l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical, la salariée qui a 1 an de service continu peut s'absenter sans perte de salaire jusqu'à un maximum de 5 demi-journées pour des visites liées à sa grossesse.

La salariée qui donne naissance à un enfant mort-né a également droit au congé de maternité prévu.

La salariée peut cesser de travailler à compter du début du 7<sup>e</sup> mois de grossesse ou en tout autre temps de sa grossesse sur recommandation de son médecin traitant. Cependant, la salariée doit obligatoirement quitter à compter du 9<sup>e</sup> mois de sa grossesse.

La salariée qui subit une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement a droit à un congé sans solde pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical.

#### 2. Congé de paternité

2 jours payés

#### 3. Congé d'adoption

2 jours payés

La ou le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé sans solde d'une durée de 4 semaines.

#### 4. Congé parental

À la suite de son accouchement et à la condition d'en faire la demande par écrit, la salariée peut prendre un congé sans solde d'une durée maximale de (1 an) 70 semaines pour s'occuper de son enfant. Cependant, cette disposition dépend du nombre de semaines déjà prises avant l'accouchement.

Le salarié dont la conjointe accouche a également droit à ce congé mais en aucun cas la durée d'un tel congé ne pourra excéder 52 semaines.

La ou le salarié qui adopte un enfant âgé de 7 ans et moins lors de l'adoption a également droit au congé parental.

Le congé parental peut se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance de l'enfant, et ce, selon les dispositions prévues à la Loi sur les normes du travail.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur pour la protection individuelle et à 100 % par le salarié pour la protection familiale.

### 1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 1 an de service continu au 31 décembre précédent a droit à un crédit maximum de 8 jours/an à raison de 1 jour/25 jours travaillés.

Le solde des jours non utilisés au 31 décembre de chaque année est payé au salarié au plus tard le 15 janvier ou à une autre date déterminée par le salarié, et ce, jusqu'à un maximum de 6 jours/an.

### 2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse dans un REER collectif un montant égal à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de (2 %) 3 % du salaire normal du salarié, 4 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. Le salarié qui le désire peut verser un montant supplémentaire dans son REER, sans pour autant changer l'obligation de l'employeur.

Le salarié qui a 55 ans et plus peut doubler sa contribution obligatoire au REER collectif et l'employeur en fait autant. Le salarié peut bénéficier de cet avantage pendant 5 ans et il doit prendre normalement sa retraite après cette période.

## Notes techniques

### Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

### Définitions

**Statut de la convention :** indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

**Date de signature :** indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

**N** : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

**R** : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

**Salaires :** le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées.

Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

**Congés annuels payés :** les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

## Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte et, en son absence, de Claudine Robitaille.